

N° 23

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 15 novembre 1978

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR SÉNAT

relative au courtage matrimonial.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 365, 392 (1977-1978) et 49 (1978-1979).

CHAPITRE PREMIER

**Des conditions d'exercice
de l'activité d'agent matrimonial.**

Article premier.

Est agent matrimonial, au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale dont l'activité est de permettre des rencontres en vue du mariage.

Art. 2.

L'agent matrimonial a la qualité de commerçant au sens de l'article premier du Code de commerce.

Art. 3 et 4.

..... Supprimés

Art. 5.

Il est interdit à un agent matrimonial d'exercer son activité par des procédés de démarchage à domicile.

CHAPITRE II

Du contrat de courtage matrimonial.

Art. 6.

La personne qui contracte avec un agent matrimonial ne doit être ni mineure non émancipée, ni mariée, même séparée de corps ou en instance de divorce.

Art. 7.

Toute convention passée par un particulier et un agent matrimonial pour la recherche d'un conjoint est un contrat de courtage matrimonial.

Art. 8.

Le contrat de courtage matrimonial est constaté par un écrit.

Cet écrit mentionne le montant et les modalités de paiement du prix, la nature et l'étendue des prestations fournies par l'agent. Il reproduit les dispositions des articles 9, premier alinéa, et 10 de la présente loi.

Le contrat est établi pour une durée déterminée et ne peut être renouvelé par tacite reconduction ; il précise les conditions de sa résiliation.

Il prévoit qu'une fraction représentant au moins un tiers du prix convenu ne sera payable qu'après la conclusion du mariage.

Il est établi selon un modèle-type prévu par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Le projet de contrat de courtage matrimonial est remis par l'agent à son cocontractant ; cette remise oblige l'agent à maintenir les conditions prévues pendant une durée minimale de sept jours.

Art. 10.

Dans un délai de sept jours à compter de la signature du contrat, le cocontractant de l'agent matrimonial peut revenir sur son engagement sans qu'il soit tenu au versement d'une indemnité.

Avant l'expiration de ce délai, l'agent matrimonial ne peut recevoir aucun paiement sous quelque forme que ce soit.

Art. 11.

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

CHAPITRE III

De la publicité par annonces des demandes en mariage.

Art. 12.

Toute annonce concernant une demande en mariage comporte le nom, l'adresse ou le siège social de l'agence émettrice ainsi que ceux de l'agence, de la succursale ou du bureau annexe au profit de qui est publiée l'annonce.

Elle comporte aussi le numéro d'immatriculation au registre du commerce avec, le cas échéant, référence au numéro d'immatriculation principale.

La justification de l'accord de l'intéressé est jointe à toute demande de publication.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales.

Art. 13.

..... Supprimé

Art. 14.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 10.000 F :

1° l'agent matrimonial qui aura publié une annonce en infraction à l'article 12. L'amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'annonces en infraction ;

2° l'agent matrimonial qui aura reçu un paiement sous quelque forme que ce soit en infraction à l'article 10 ;

3° l'agent matrimonial qui aura procédé, en infraction à l'article 5, à des opérations de démarchage à domicile.

Art. 15.

Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, moyennant paiement et sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage, aura mis en présence ou fait communiquer des personnes dont l'une est rémunérée par elle, ou se trouve placée directement ou indirectement sous son autorité, ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage, ou encore est dans l'impossibilité de contracter mariage.

Art. 16.

En cas de condamnation prononcée en application des articles de la présente loi, de l'article 405 du Code pénal ou de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à la publicité mensongère, le tribunal pourra en outre interdire à la personne condamnée d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité d'agent matrimonial à titre temporaire pour une durée n'excédant pas deux ans, ou à titre définitif. Il pourra également prononcer à l'encontre de la personne condamnée l'interdiction d'être employée à quelque titre que ce soit dans un établissement dans lequel s'effectuent des opérations de courtage matrimonial, ou d'y prendre ou conserver une participation financière sous quelque forme que ce soit.

Art. 16 bis (nouveau).

En cas de condamnation pour les faits visés aux articles 14, 2° et 15 de la présente loi, le tribunal pourra en outre ordonner, en tout ou en partie, la restitution de la somme versée.

CHAPITRE V

Dispositions finales.

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Il fixera la date de son entrée en vigueur qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la promulgation.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.